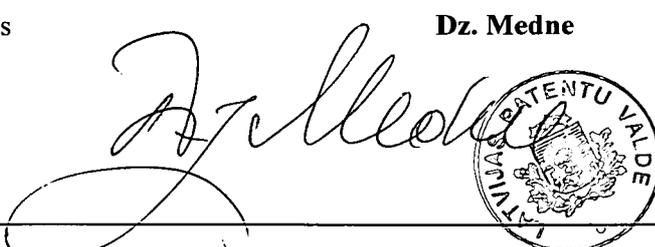


**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE

notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

| | | |
|--|--|--|
| I. Office qui notifie le refus OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE 7, Citadeles iela, case postale 824 LV 1010, Rīga LETTONIE | | Téléphone 371 6 7099605 Télécopie 371 6 7099650 |
| II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: | | 628 128 |
| III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus AKTSIONERNO DROUJESTVO "SOPHARMA" Oulitsa „Iliensko chaussee"16 BG-1220 Sofia (Bulgarie). | | |
| IV. Motifs du refus La marque ne présente pas de caractère distinctif, car la dénomination » Analgin » est dans le registre des « Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques ». | | |
| V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) ARTICLE 6.(1)2 | | |
| VI. <input checked="" type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et services <input type="checkbox"/> Refus pour les produits et services suivants *: | | |
| VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit de présenter ses objections auprès de l'Office des brevets de Lettonie dans le délai de 3 mois compté de la date de réception de présent avis. La présence d'un mandataire locale est obligatoire. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra la décision définitive. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen. | | |
| VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé | | 06.06.2008 |
| IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus | | Dz. Medne  |

* Si l'espace disponible est insuffisant, veuillez utiliser une feuille supplémentaire.

Extraits de la loi de la République de Lettonie sur les marques et indications géographiques

Article 6.

(1) Sont refusés à l'enregistrement ou susceptible d'être déclaré nuls s'ils sont enregistrés:

- 1) les signes qui ne peuvent constituer une marque conformément les dispositions du l'article 3
- 2) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif
- 3) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination (sa fonction), la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du produit ou de la présentation du service ou d'autres caractéristiques de ceux-ci
- 4) les marques qui sont exclusivement composées de signes ou d'indications devenus usuels (désignations usuelles) dans langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce
- 5) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature du produit la forme résulte du caractère de produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit
- 6) les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs
- 7) les marques qui sont de nature à tromper le public sur la nature la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service
- 8) les signes qui contiennent les éléments qui sont à refuser ou à invalider selon les dispositions de l'article 6 ter de la Convention de Paris, y compris les armoires et drapeaux des Etat- membre de l'Union de Paris, leurs sceaux, poinçons officiels de titre, d'aloï de contrôle de garantie, ainsi que les emblèmes, drapeaux et abrégées des organisations internationales à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents
- 9) signes qui à défaut d'autorisation des pouvoirs compétentes contient les symboles officiels de pays, les décorations, insignes officiels de service, les poinçons officiels de titre, d'aloï de contrôle de garantie et les signes garantissant la qualité et attestant la sécurité des produits qui sont habituellement utilisés en République de Lettonie sur les mêmes ou similaires produits et des services, ainsi que les autres signes de haute valeur symbolique et les symboles religieux
- 10) pour les vins- le signe qui contient une indication géographique ou qui est constitué par une telle indication identifiant des vins originaires de lieu indiqué ou pour des spiritueux - qui contient une indication géographique ou qui est constituée par une telle indication identifiant des spiritueux originaires de lieu indiqué ne peuvent pas être enregistré pour les vins et spiritueux qui ne sont pas originaires de lieu indiqué.

(2) Sont refusé à l'enregistrement ou susceptible d'être déclarées nuls s'ils sont enregistés les marques dont la demande d'enregistrement de la marque a été faite de mauvaise foi par le demandeur